

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1856**

présenté par

M. Vallaud, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 13 par le mot :

« public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la possibilité de recourir à l'instruction à domicile en cas "d'éloignement d'un établissement scolaire" : il y ajoute la mention "public" pour prévenir les cas d'absence d'offre scolaire publique.

Si la rédaction a été précisée en commission pour élargir à "tout établissement scolaire" afin d'éviter le recours à l'IEF pour seul motif qu'un établissement a proximité ne délivrerait pas un enseignement spécifique désiré, l'absence de la mention "public" ne permet pas de résoudre les cas d'absence d'offre scolaire publique, comme ce peut être le cas dans certains territoires, notamment pour les enfants de 3 ans.

Or, en cas d'absence d'établissement public mais d'existence d'un établissement privé environnant, les parents ne peuvent être contraints d'inscrire leur enfant dans l'établissement privé en question. Il est donc essentiel de leur laisser la liberté, dans le cas d'absence d'offre scolaire publique, de recourir à l'instruction à domicile.